



DEE - RC
Registre du commerce
Case postale
1211 Genève 3

Note à :

Mesdames et Messieurs les Notaires

N/réf. :
V/réf. :

Genève, le 24 janvier 2023

Maîtres,

Nous souhaitons vous faire part de diverses informations concernant la tenue du registre du commerce, tant en matière législative et réglementaire (pt I) qu'en matière de pratique (pt II) et sur des points divers (pt III).

I. Législation

1. Entrées en vigueur et abrogations au 1^{er} janvier 2023

a) **Révision du droit de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative**

Les grandes lignes de cette modification, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sont décrites sur le site de l'administration fédérale ainsi que dans notre note aux notaires du 18 janvier 2022.

L'Office fédéral du registre du commerce (OFRC) a publié des fiches d'information ("**factsheets**") dans la revue REPRAX 4/22. Celles-ci apportent des précisions importantes sur les nouveautés suivantes:

- capital-actions en monnaie étrangère,
- valeur nominale des actions,
- contenu général des statuts,
- libération des apports,
- apport en nature (et suppression des reprises de biens),
- marge de fluctuation du capital,
- clause d'arbitrage,
- assemblée générale,
- assemblée générale virtuelle,

- acte authentique pour la société coopérative,
- diverses remarques concernant la révision du droit de la SA.

A cet égard, il est opportun de souligner que la tenue d'une assemblée générale à **l'étranger** et la tenue d'une assemblée générale **virtuelle** (sous forme électronique et sans lieu de réunion physique) nécessitent, pour être valables, une base statutaire préalable (cf. les art. 701b, 701d et 805, al. 5, CO). D'ailleurs, selon la nouvelle teneur de l'art. 702 CO, le **procès-verbal** doit aussi mentionner, désormais, la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale (art. 702, al. 2, ch. 1, et 805, al. 5, CO), de même que les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale (art. 702, al. 2, ch. 6, et 805, al. 5, CO).

Par ailleurs, les **dispositions transitoires** de la modification du 19 juin 2020 prévoient les **règles spécifiques** suivantes:

- les dispositions du nouveau droit s'appliquent à toutes les sociétés existantes (art. 1, al. 2),
- les sociétés déjà inscrites au registre du commerce, dont les statuts ou les règlements ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions, sont tenues de les adapter dans un délai de deux ans (art. 2, al. 1),
- les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais pendant deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 2, al. 2), et
- les augmentations autorisées et les augmentations du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel décidées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restent régies par l'ancien droit. Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prorogées ou modifiées (art. 3).

A défaut de règle spécifique, la **règle générale** de l'art. 1 des dispositions transitoires et des art. 1 à 4 tit. fin. CC s'applique. A cet égard, l'OFRC précise en substance que si une décision d'augmentation du capital ou une décision de réduction du capital est prise par l'assemblée générale à la fin de l'année 2022, l'ensemble de la procédure d'augmentation, respectivement de réduction, est régi par l'ancien droit, même si elle s'étend sur l'année 2023 (cf. la communication OFRC 3/2022 du 19 décembre 2022, pt. 2.1 et 2.2).

Finalement, en matière de **réquisition d'inscription**, la révision du droit de la société anonyme a modifié ou abrogé certaines des dispositions qui obligeaient encore un organe déterminé à requérir. Toutefois, la loi comporte encore des dispositions qui règlent la question de la signature de la réquisition en dérogation à l'art. 17 ORC, telles que les art. 727a al. 5, 740 al. 2, 746 CO, 62 al. 5 ORC, et diverses dispositions de la LFus (l'art. 17 ORC, qui autorise la signature par des représentants inscrits ou par un tiers en possession d'une procuration, réserve en effet les cas où la loi ou une ordonnance impose une réquisition signée par un organe déterminé) (cf. la communication OFRC 3/2022 du 19 décembre 2022, pt. 7).

b) L'Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) du 19 juin 2020

Cette norme a été **abrogée au 1^{er} janvier 2023**. Les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales ont été remplacées par les dispositions de la révision du droit de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

c) L'Odonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb)

Cette norme a été **abrogée au 1^{er} janvier 2023**. Elle est remplacée par les dispositions correspondantes du Code des obligations sur les sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

d) Modification du 19 mars 2021 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)

La nouvelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, comporte en particulier une modification du Code civil qui impose aux **associations** qui, à titre principal, collectent ou distribuent directement ou indirectement des fonds à l'étranger à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives ou sociales de s'inscrire au registre du commerce (art. 61, al. 2, ch. 3, CC). Il s'agit des situations dans lesquelles soit la collecte soit la distribution de fonds a lieu en dehors du territoire suisse (FF 2019 5237, p. 5316).

Cependant, de telles associations sont exemptées de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce si, durant les deux derniers exercices, ni le montant annuel des fonds collectés ni celui des fonds distribués n'ont dépassé 100 000 francs, si les fonds sont distribués par un intermédiaire financier au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent, et si au moins un représentant de l'association est domicilié en Suisse (art. 61, al. 2ter, CC; art. 90, al. 2, let. a, b et c, ORC). Il s'agit de conditions cumulatives.

Par ailleurs, toutes les associations dont l'inscription est **obligatoire**, pour cause d'activité commerciale (art. 61, al. 2, ch. 1, CC), d'obligation de révision des comptes (art. 61, al. 2, ch. 2, CC) ou de collecte ou distribution de fonds à l'étranger (art. 61, al. 2, ch. 3, CC), doivent aussi tenir une **liste des membres** accessible en Suisse (art. 61a CC), et avoir un **représentant en Suisse** (art. 69, al. 2, CC). Si aucune des personnes domiciliées en Suisse ne dispose d'une signature individuelle, l'exigence en matière de domicile peut également être remplie grâce au concours de plusieurs personnes (FF 2019 5237, p. 5320).

D'ici le **30 juin 2024**, les associations existantes doivent se conformer aux prescriptions du nouveau droit et les associations dont l'inscription est obligatoire doivent requérir leur inscription au registre du commerce (art. 6bbis tit. fin. CC; art. 181b ORC). Les associations déjà inscrites qui n'ont pas de représentant en Suisse devront en désigner un ou produire la déclaration de non-assujettissement prévue à l'art. 92, let. j, ORC (cf. la communication OFRC 2/2022 du 22 décembre 2022, pt. 4).

L'inscription volontaire d'une association reste possible (art. 61, al. 1, CC).

2. Modifications législatives adoptées mais non encore entrées en vigueur

a) Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite du 18 mars 2022

La date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la lutte contre l'**usage abusif de la faillite** n'est pas encore connue. Ce ne sera vraisemblablement pas avant 2024.

La loi comporte les mesures suivantes:

- un lien entre le casier judiciaire et le registre du commerce afin d'assurer la mise en œuvre des interdictions d'exercer une profession,

- l'interdiction de l'opting-out rétroactif (la renonciation ne vaut que pour les exercices futurs et son inscription au registre du commerce doit être requise avant le début de l'exercice),
- la nullité du transfert d'actions ou de parts sociales si la société n'a plus d'activité commerciale ni d'actifs réalisables et si elle est surendettée ("manteau" ou "cadre" d'actions ou de parts sociales),
- la recherche de personnes inscrites au registre du commerce (en plus des entités juridiques),
- la poursuite par voie de faillite pour les créances de droit public,
- une obligation des autorités fiscales d'informer les offices du registre du commerce qu'une personne morale n'a pas déposé ses comptes annuels.

L'élaboration des dispositions d'exécution est en cours (modification partielle de l'ORC) et fera l'objet d'une consultation publique début 2023.

b) Modification du Code civil du 17 décembre 2021 (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations)

Cette modification du Code civil, qui touche les **fondations**, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et comporte les nouveautés suivantes:

- modification de l'organisation de la fondation (en plus du but désormais) selon le droit réservé au fondateur,
- plus de nécessité d'un acte authentique pour les modifications de l'acte de fondation soumises à l'autorité compétente pour décision,
- réglementation de la plainte auprès de l'autorité de surveillance contre les actes ou les omissions des organes de la fondation.

3. Avant-projet

Le Conseil fédéral veut optimiser et simplifier les processus dans le domaine du registre du commerce et a fixé les grandes lignes d'une modification du code des obligations et de l'ordonnance sur le registre du commerce en chargeant le Département fédéral de justice et police de mettre un avant-projet en consultation d'ici fin juin 2024.

Les grandes lignes prévoient en particulier le plein effet juridique des informations publiées sur Zefix (l'Index central des raisons de commerce) et des extraits électroniques cantonaux du registre du commerce, ainsi que d'autres mesures d'optimisation et de simplification du registre du commerce.

II. Pratique

1. Nous vous prions de prêter une attention particulière à la cohérence matérielle des actes et des statuts. A titre d'illustration, nous n'acceptons pas:
 - un acte constitutif qui comporte l'acceptation d'une obligation statutaire d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires, alors que les statuts déterminants ne comportent aucune disposition de ce type;

- des statuts qui se réfèrent, en matière de compétences ou de quorum de décisions de l'assemblée générale ou encore en matière d'usufruit, à une prohibition des associés de faire concurrence, à des droits statutaires de préférence, de préemption ou d'emption, à un règlement en matière de prestations accessoires, ou à un droit d'exclusion des associés pour un motif prévu par les statuts que les statuts déterminants ne comportent pas;
- des statuts qui se réfèrent, en matière de cession de parts sociales, à une compétence ou à quorum de décision pour l'approbation de la cession, alors que les mêmes statuts dérogent à la loi en prévoyant qu'une approbation n'est pas nécessaire en matière de cession.

2. La loi codifie désormais la pratique selon laquelle un actif peut avoir qualité d'**apport en nature** si, cumulativement, (1) il peut être porté à l'actif du bilan, (2) il peut être transféré dans le patrimoine de la société, (3) la société peut en disposer librement comme propriétaire dès son inscription au registre du commerce, ou a le droit inconditionnel, s'il s'agit d'un immeuble, d'en requérir l'inscription au registre foncier, et (4) il peut être réalisé par transfert à un tiers (cf. les art. 634, al. 1, et 777c, al. 2, ch. 3, CO).

À cet égard, le Message du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 précise que "pour pouvoir le porter à l'actif du bilan, il faut pouvoir estimer sa valeur de façon fiable (art. 959, al. 2, CO). L'apport en nature doit pouvoir être évalué, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir lui attribuer une **valeur monétaire**. Il doit être transférable dans le capital de la société, c'est-à-dire que son transfert ne doit se heurter à **aucun obstacle contractuel ni légal**. Il doit aussi être disponible: dès l'inscription au registre du commerce, la société doit pouvoir jouir de son **droit immédiat, libre et inconditionnel de disposer de cet actif**, ou du **droit inconditionnel de le faire inscrire au registre foncier** s'il s'agit d'un immeuble. Le pouvoir de disposer économiquement et juridiquement doit donc être intégralement transféré à la société. L'actif doit en outre pouvoir être réalisé à la satisfaction des créanciers, c'est-à-dire que la société doit pouvoir le transférer à des tiers et le **convertir en liquidités**. L'apport en nature doit servir de garantie pour les créanciers. En vertu de ces critères, le travail, les aptitudes ou expériences personnelles, les avoirs sous contrat de leasing avec réserve de propriété et les droits futurs ne peuvent pas avoir qualité d'apport en nature. Les licences, les titres liés et les prototypes ne sont souvent pas non plus considérés comme réalisables" (FF 2017 353, p. 441).

Comme les autorités du registre du commerce doivent vérifier que les conditions légales requises pour une inscription sont remplies (art. 937 CO), y compris en matière de constitution effective du capital, le rapport déposé peut devoir comporter, suivant la nature et le statut factuel et juridique de l'objet de l'apport, des précisions concrètes sur le **respect des conditions nécessaires**.

3. Selon l'OFRC, la notion de liquidation prévue à l'art. 656 CO doit être lue en parallèle avec celle de 745 al. 1 CO. Ainsi, le **privilège d'une catégorie d'actions** en matière de produit de liquidation visé par l'art. 656 CO englobe la liquidation volontaire ou la liquidation par voie de faillite, lorsque la société est dissoute, liquidée puis radiée du registre du commerce. Cette définition ne peut être étendue librement à des états de faits qui ne constituent aucunement une liquidation.
4. La **renonciation à la désignation du représentant indépendant**, en matière d'assemblée générale virtuelle, ne peut figurer dans les statuts qu'à titre de possibilité et non de renonciation définitive (en vertu de la lettre de l'art. 701d al. 2 CO).

5. La forme des **communications de la société à ses actionnaires**, respectivement ses associés, doit figurer dans les statuts; cela inclut la forme de la convocation de l'assemblée générale (art. 626, al. 1, ch. 7, et 700, al. 1, 776, ch. 4, et 832, ch. 5, CO; cf. FF 2017 353, p. 437, 501, 551 et 556). Cela signifie qu'au cas où les statuts comportent des dispositions distinctes en matière de communications (par exemple, une disposition pour les convocations et une autre pour les autres communications), la forme des unes et la forme des autres doivent correspondre. Cela signifie aussi qu'il n'est plus possible d'accepter des statuts qui ne comportent que la forme de la convocation de l'assemblée générale (et éventuellement la forme des publications destinées aux tiers).
6. En matière d'acte constitutif de société de capitaux ou de sociétés coopératives, il n'est plus possible de se référer à des **reprises de biens** (envisagées), dans les constatations des fondateurs (cf. les art. 629, al. 2, ch. 4, 777, al. 2, ch. 5, et 834, al. 2, seconde phrase, CO).
7. De même, dans l'acte constitutif de sociétés de capitaux, il ne peut être constaté que les apports effectués respectent les exigences légales et statutaires **qu'au moment de la signature de l'acte constitutif** (cf. les art. 629, al. 2, ch. 3, et 777, al. 2, ch. 3, CO).
8. La **rectification d'une inscription** au sens de l'art. 27 ORC ne concerne que les erreurs de rédaction et de chancellerie de l'office du registre du commerce; elle est exclue lorsqu'il n'y a pas d'erreur de l'office du registre du commerce (Tribunal fédéral, arrêt 4A 73/2022 du 21 juin 2022; cf. aussi la communication OFRC 4/20 du 10 décembre 2020, pt. 3.3.1). Dans ce contexte, il ne peut y avoir de correction d'une inscription réputée conforme au principe de véracité et devenue juridiquement valable par l'adaptation ou le remplacement des pièces justificatives (cf. Rückblick auf die Praxis 2021 des Eidgenössischen Amtes für das Handelsregister, in REPRAX 1/22, p. 10, § 5).
9. Les constatations et les modifications statutaires nécessaires en cas d'augmentation du capital relèvent des **compétences inaliénables et intransmissibles** du conseil d'administration, respectivement de la gérance, et ne peuvent pas être déléguées (DAS/146/2002 du 25 mars 2002; DAS/241/2022 du 22 novembre 2022).
10. Lorsque l'assemblée générale prescrite par l'art. 699 al. 2 aCO ne s'est pas tenue ou que l'élection du conseil d'administration ne figurait pas à l'ordre du jour, la charge des administrateurs prend fin à l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice concerné. Il n'y a **pas de prolongation tacite**. Les statuts ne peuvent pas contrevenir à ce principe (ATF 148 III 69, p. 75, consid. 3.3).
11. Les conditions préalables nécessaires d'une fusion simplifiée au sens de l'art. 23 al. 1 let. b LFus ne sont remplies que si un sujet, une personne physique ou un groupement de personnes basé sur un contrat ou sur la loi détient directement, et non indirectement, l'ensemble des parts sociales conférant droit de vote des sociétés de capitaux qui fusionnent. La fusion simplifiée n'est pas admissible en cas de **participation indirecte** (Tribunal fédéral, arrêt 4A 110/2022 du 16 août 2022).
12. Nous vous prions de ne pas omettre de mentionner, sur la réquisition, les **dates** qui font partie de l'inscription à opérer en vertu des dispositions de l'ORC (notamment des statuts, des déclarations d'opting-out, des contrats d'apport en nature, de scission, de transfert de patrimoine ou de fusion).
13. Suite à diverses demandes des dernières années, fondées sur la loi cantonale du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD; RS/GE A 2 08), nous avons eu l'opportunité de rappeler, que la **publicité des données** du registre du commerce n'était pas limitée dans le temps, y compris pour les données en ligne, et qu'il ne nous appartenait pas de prendre des mesures techniques pour éviter le référencement des données du registre principal par les moteurs de recherche sur internet.

III. Divers

14. La "**déclaration de non reprise au regard de la LFAIE**" (anciennement "déclaration II"), disponible sur notre [site internet](#), a été mise à jour durant l'année 2022. En cas de but immobilier ou d'acquisition d'immeuble au sens de l'art. 4 LFAIE, nous ne pouvons plus accepter l'ancienne déclaration qui excluait, dans un tel cas, les acquisitions immobilières tout en précisant parfois que la déclaration n'avait pas de portée en vertu du but immobilier de la société.
15. Il ressort du Message du Conseil fédéral du 23 novembre 2016 concernant les modifications du droit de la SA que les dispositions nécessaires des statuts, au sens de l'art. 626 CO, sont désormais réduites au strict minimum et parce que les dispositions légales très complètes s'appliquent, sauf disposition contraire des statuts ([FF 2017 353](#), p. 436).

Dans ce contexte, nous mettons à disposition, sur notre site internet, une **proposition de statuts** au contenu succinct pour les sociétés anonymes (avec actions nominatives liées non cotées) et pour les sociétés à responsabilité limitée, dont copie ci-jointe. Il est possible d'en faire librement usage, cas échéant en les adaptant selon les besoins tout en veillant à la cohérence de l'ensemble.

Ces statuts sont proposés à titre indicatif, sans garantie de notre part quant à leur caractère complet, correct ou approprié, et peuvent être modifiés par nos soins sans préavis selon l'évolution de la pratique.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'office se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Maîtres, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fabienne Lefaux Rodriguez
Directrice / Préposée

Pascal Juillerat
Substitut

Annexe mentionnée

Statuts de [_____] SA

Article 1 - Raison sociale

[_____] SA est une société anonyme régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre 26 du Code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège se trouve à [.....].

Article 3 - But

Le but consiste à [.....].

Article 4 - Capital-actions et actions

Le capital-actions s'élève au montant nominal de [.....], libéré à concurrence de [.....]. Il est divisé en [.....] actions de [.....] chacune.

Article 5 - Espèce et transmissibilité des actions

Les actions sont nominatives.

Le transfert des actions et la constitution d'un usufruit sur les actions sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation en invoquant un juste motif eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société; les justes motifs sont [.....].

En outre, le conseil d'administration peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Enfin, le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Article 6 - Droit au bénéfice et au produit de liquidation

Tout actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan, ainsi qu'à une part proportionnelle du produit de la liquidation lors de la dissolution de la société, qui sont calculées en proportion des versements opérés au capital-actions.

Article 7 - Assemblée générale des actionnaires - tenue et forme

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au(x) lieu(x) de l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Dans ce cas, le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation. Il est toutefois possible de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

Article 8 - Assemblée générale des actionnaires - droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Si la loi n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. Le président de l'assemblée a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 9 - Conseil d'administration - composition et réunions

Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale. Si le conseil d'administration comporte plusieurs membres, il élit son président. La durée des fonctions s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société le nécessitent.

Article 10 - Conseil d'administration - décisions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions:

- dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion,
- sous une forme électronique par analogie avec le régime applicable à l'assemblée générale,
- par écrit sur papier ou sous forme électronique à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Si le conseil d'administration comporte plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises; le président de séance a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le président de séance et par la personne qui l'a rédigé.

Article 11 - Représentation

Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société. La société doit pouvoir être représentée par au moins une personne domiciliée en Suisse.

Article 12 - Organe de révision - obligation de contrôle et renonciation

Les comptes annuels sont soumis au contrôle ordinaire de l'organe de révision dans les cas prévus par la loi. Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint de l'organe de révision.

L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

Toutefois, si aucune obligation de contrôle n'est imposée par la loi, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, si l'ensemble des actionnaires y consent.

Article 13 - Communications

Les communications de la société aux actionnaires sont effectuées par courrier ou par courriel.

Les publications à destinations des tiers sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Statuts de [_____] Sàrl

Article 1 - Raison sociale

[_____] Sàrl est une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre 28 du Code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège se trouve à [.....].

Article 3 - But

Le but consiste à [.....].

Article 4 - Capital social et parts sociales

Le capital social s'élève au montant nominal de [.....]. Il est divisé en [.....] parts sociales de [.....] chacune.

Article 5 - Assemblée des associés - tenue et forme

L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les propriétaires ou les représentants de la totalité des parts sociales peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Les gérants décident du lieu où se tient l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Les gérants peuvent autoriser les associés qui ne sont pas présents au(x) lieu(x) de l'assemblée des associés à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée des associés peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Dans ce cas, les gérants désignent un représentant indépendant dans la convocation. Il est toutefois possible de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée des associés et par la personne qui l'a rédigé.

Article 6 - Assemblée des associés - droit de vote

Les associés exercent leur droit de vote à l'assemblée des associés proportionnellement à la valeur nominale de toutes les parts qui leur appartiennent. Chaque associé a droit à une voix au moins.

Si la loi n'en dispose pas autrement, l'assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées. Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 7 - Gestion - composition

La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants) qui n'ont pas besoin d'être associés et sont élus par l'assemblée des associés. Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence.

La durée des fonctions s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée des associés ordinaire suivante. La réélection est possible.

Article 8 - Gestion - décisions

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi. Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

Les gérants peuvent prendre leurs décisions:

- dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion,
- sous une forme électronique par analogie avec le régime applicable à l'assemblée des associés,
- par écrit sur papier ou sous forme électronique à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des gérants.

Si la société a plusieurs gérants, les décisions sont prises à la majorité des voix émises; le président de séance a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les délibérations et les décisions des gérants sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le président de séance et par la personne qui l'a rédigé.

Article 9 - Représentation

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. La société doit pouvoir être représentée par au moins une personne domiciliée en Suisse.

Article 10 - Organe de révision - obligation de contrôle et renonciation

Les comptes annuels sont soumis au contrôle ordinaire de l'organe de révision dans les cas prévus par la loi. Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint de l'organe de révision.

L'organe de révision est nommé par l'assemblée des associés pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L'assemblée des associés ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

Toutefois, si aucune obligation de contrôle n'est imposée par la loi, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, si l'ensemble des associés y consent.

Article 11 - Communications

Les communications de la société aux associés sont effectuées par courrier ou par courriel.

Les publications à destinations des tiers sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce.